

GE_GERICHTE C/15715/2023 vom 3. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15715_2023

FR: GE_GERICHTE C/15715/2023 du 3 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE C/15715/2023 del 3 novembre 2025

Erwägungen

E. 6

mars 2025, concluant à son annulation et, cela fait, au rejet des prétentions de B_____, à la « réserve explicite du droit de réclamer en justice le remboursement des boissons et repas indûment consommés » et à la « révision de l'APG perçue ». Elle expose, tout d'abord, de manière générale et sans invoquer un quelconque moyen de preuve, que le premier licenciement avait été initialement motivé pour des raisons économiques, mais qu'il se fondait en réalité sur la découverte de la consommation non autorisée d'alcool par l'employé. Bien que réintégré avec bienveillance, un réengagement avec un avertissement écrit lui avait été remis, conditionnant son maintien à l'abstinence. S'agissant du second congé, A_____ SA reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que le témoignage de E_____ établissait la récidive de l'employé à consommer de l'alcool en cachette, ce qui constituait une faute grave. Cette dernière aurait pu justifier un congé immédiat. Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'employé pour son futur, le préavis de congé avait été respecté. Le congé restait toutefois fondé sur une faute grave. Dans un second temps, A_____ SA explique succinctement que l'employé avait consommé des boissons sans y être autorisé et qu'il avait mangé sur son lieu de travail sans l'annoncer, étant précisé que « ces éléments fer [aient] l'objet d'une action récursoire distincte pour recouvrement des sommes dues ». Elle se réfère de manière générale aux « témoignages » et « inventaires ». Elle reproche ensuite au Tribunal de ne pas avoir retenu que les témoignages de E_____ et de D_____ établissaient les « soustractions non autorisées ». Elle lui fait également grief d'avoir restreint « la portée de l'avertissement écrit », sans préciser à quel document ou autres éléments de preuve elle se réfère. b. Dans sa réponse du 29 avril 2025, B_____ conclut à l'irrecevabilité de l'appel, subsidiairement à son rejet. c. Dans sa réplique du 23 juin 2025, A_____ SA, désormais représentée par son conseil, complète son appel, en visant notamment les passages du jugement auxquels ses écritures du 5 avril 2025 se réfèrent et en développant de nouvelles motivations. Elle invoque ainsi, pour la première fois, une violation de la maxime inquisitoire et conclut au renvoi de la cause au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision. d. Dans sa duplique du 21 août 2025, B_____ conclut à l'irrecevabilité des écritures du 23 juin 2025 de sa partie adverse, dans la mesure où elles visent à combler les lacunes de motivation de l'appel. e. Par courriers des 5 et 15 septembre 2025, les parties persistent dans leurs conclusions respectives. f. Par courriers séparés du 16 septembre 2025, elles ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1.1 Le délai pour former appel contre un jugement rendu en procédure simplifiée est de 30 jours dès la notification de celui-ci (art. 311 al. 1 CPC). A teneur de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel s'introduit par un acte « écrit et motivé ». Selon la jurisprudence, l'acte doit aussi comporter des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Ces conclusions doivent en principe être libellées de telle manière que

l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. En règle générale, les conclusions portant sur des prestations en argent doivent être chiffrées. Si nécessaire et à l'instar de toute déclaration en procédure, les conclusions doivent être interprétées de bonne foi, en particulier sur la base de la motivation qui les accompagne. La motivation de l'appel doit indiquer en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée. La partie appelante ne peut pas simplement renvoyer à ses moyens de défense soumis aux juges du premier degré, ni limiter son exposé à des critiques globales et superficielles de la décision attaquée. Elle doit plutôt développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'elle attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels elle se réfère (arrêt du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4). Les parties doivent présenter de manière complète les griefs contre la décision attaquée dans le délai d'appel, respectivement dans la réponse à l'appel; un éventuel deuxième échange d'écritures ou l'exercice du droit de réplique n'est pas destiné à compléter une motivation insuffisante, ni à introduire des arguments nouveaux après l'expiration du délai d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_417/2022 du 25 avril 2023 consid. 3.1). Dans les causes soumises à la procédure simplifiée, comme en l'espèce (art. 243 al. 1 CPC), la motivation de l'appel peut être brève et succincte; néanmoins, un renvoi aux actes de procédure antérieurs n'est pas suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3). Même rédigé par un non-juriste, l'appel doit permettre de comprendre sur quels points la décision attaquée serait erronée. Si la validité d'un moyen de droit présuppose, en vertu d'une règle légale expresse, une motivation – même minimale –, en exiger une ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu ou de l'interdiction du formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 6 ; ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et les références). Les exigences de motivation de l'acte d'appel sont applicables sans égard à la maxime applicable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2023 du 6 juillet 2023 consid. 3.3; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1; 137 III 617 consid. 4.2.2 et 4.5.1).

1.1.2 L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC).

1.2 En l'espèce, l'appel contient des conclusions nouvelles tendant, d'une part, à la réserve du droit de l'employeur de réclamer en justice le remboursement des boissons et des repas consommés par l'employé et, d'autre part, à la « révision de l'APG perçue ». Ces conclusions sont irrecevables, faute notamment de remplir les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC. De plus, les prétendues créances en remboursement des boissons et repas consommés par l'employé ont déjà fait l'objet de prétentions reconventionnelles de l'employeur en première instance. Elles ont été rejetées par le Tribunal dans le jugement entrepris. Dès lors que l'appel ne comporte aucune conclusion chiffrée à ce sujet, il n'y a pas lieu d'examiner la motivation relative à ces prétentions, contenue dans l'appel, fût-elle suffisante. S'agissant de la motivation que l'appelante fournit pour faire échec aux prétentions de l'intimé, à la lecture de l'appel, on comprend qu'il est reproché au Tribunal de ne pas avoir retenu que l'employé avait été licencié, la première fois, en raison d'une consommation de boissons alcoolisées soustraites à l'établissement et, la seconde fois, au motif qu'il avait récidivé, ce qui aurait pu justifier un licenciement immédiat ; cependant, l'employeur n'avait pas voulu lui porter préjudice pour son futur, de sorte qu'il avait cru bon de licencier en respectant le délai de congé.

L'appelante ne conteste donc plus que le congé est intervenu après la période d'essai de l'intimé. Elle se prévaut toutefois de la gravité du motif du congé, laquelle justifierait, selon elle, de débouter l'intimé de toutes ses conclusions. A l'appui de ce grief, elle renvoie de manière générale aux témoignages de E_____ et de D_____, sans préciser leurs déclarations. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a discuté des témoignages précités. Il a retenu que les déclarations du témoin E_____, selon lequel l'employé cachait des verres de bière, n'étaient corroborées par aucun autre élément. Quant au témoignage de D_____, il permettait de retenir qu'il y avait une certaine tolérance de l'employeur sur la consommation de bières et de cafés par les employés. En tous les cas, les éléments au dossier n'étaient pas suffisants pour établir la quotité des boissons consommées par l'intimé. L'appelante n'expose, dans son acte d'appel du 5 avril 2025, aucun élément ou explication pour remettre en cause cette appréciation. Ses critiques sont générales et imprécises; elles ne permettent pas de comprendre en quoi le Tribunal aurait mal apprécié les témoignages susvisés. Les compléments apportés dans la réplique du 23 juin 2025 sont par ailleurs tardifs. Insuffisamment motivé, l'appel est donc irrecevable. 1.3 A titre superfétatoire, il sera relevé que le grief de l'appelante, selon lequel la gravité du motif du congé justifierait le déboutement de l'employé, serait en tout état de cause infondé. Tout d'abord, l'appréciation du Tribunal des témoignages de E_____ et de D_____ ne prête pas le flanc à la critique. Les déclarations de E_____ ne sont en particulier pas suffisantes pour admettre que l'employé se serait servi sans droit dans le stock de boissons de l'établissement, étant précisé que les bières lui étaient amenées par les serveurs et que, selon les témoignages de E_____ lui-même et de D_____, il y avait une certaine tolérance au sein de l'appelante quant à la consommation de bières et de cafés par les employés. Sur ce point, l'appelante n'invoque aucun élément pour démontrer que la quotité de bière consommée par l'employé dépasserait celle autorisée. Elle n'a pour le surplus pas établi, ni même jamais allégué, que la qualité du travail de l'employé était défailante. Par ailleurs, elle a réengagé l'intimé après le premier congé et elle l'a licencié une nouvelle fois en lui donnant un préavis de congé, signifiant ainsi qu'elle pouvait s'accommoder de la continuation des rapports de travail jusqu'à leur échéance ordinaire. Son défaut de réaction immédiate infirme l'existence d'une faute grave de l'employé. Enfin, même si elle avait pu se prévaloir de justes motifs pour résilier immédiatement le contrat de travail, elle serait réputée y avoir renoncé, puisqu'elle a tardé à agir (ATF 138 I 113 consid. 6.3.1 ; Donatiello, in CR CO I, 3ème éd. 2021, n. 18 ad art. 337 CO et les références citées). L'appelante ne pourrait donc pas se prévaloir d'un juste motif de congé immédiat pour faire échec aux prétentions de l'intimé. 2. La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., la procédure est gratuite (art. 71 RTFMC a contrario). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 5 avril 2025 par A_____ SA contre le jugement JTPH/68/2025 rendu le 26 février 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/15715/2023. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Madame Monique FLÜCKIGER, Monsieur Michael RUDERMANN, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. La présidente : Stéphanie MUSY La greffière : Fabia CURTI Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours

constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.